



Charte de nommage du domaine Internet du Mali : le point ml (.ml)

Règles d'enregistrement et de renouvellement

Décembre 2023

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	6
ARTICLE 2 : OPPOSABILITE.....	6
ARTICLE 3 : PRINCIPE DU "PREMIER ARRIVE, PREMIER SERVI"	7
ARTICLE 4 : ROLES ET RESPONSABILITES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET DU REGISTRE (AGETIC)	7
ARTICLE 5 : TITULAIRE DE DOMAINE	8
ARTICLE 6 : DROIT DU TITULAIRE SUR LES NOMS DE DOMAINE.....	8
ARTICLE 7 : DUREE D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 8 : LIMITATIONS TECHNIQUES ET SYNTAXIQUES	9
ARTICLE 9 : TERMES INTERDITS.....	9
ARTICLE 10 : DOMAINES DE PREMIER NIVEAU RESERVE.....	9
ARTICLE 11 : UTILISATION FRAUDULEUSE DES NOMS DE DOMAINE.....	10
ARTICLE 12 : DROIT DE PREEMPTION POUR RAISON IMPERIEUSE.....	10
ARTICLE 13 : DROIT DE RETRAIT DU NOM DE DOMAINE	10
ARTICLE 14 : POLITIQUE DE RESOLUTION DES CONFLITS	11
ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CHARTE	10
ARTICLE 16 : GEL ET BLOCAGE DE NOM DE DOMAINE	11
ARTICLE 17 : CHANGEMENT DE TITULAIRE.....	11
ARTICLE 18 : TRANSFERT OU CHANGEMENT DE BUREAU D'ENREGISTREMENT.....	11
ARTICLE 19 : NOMS DE DOMAINE ORPHELINS.....	122
ARTICLE 20 : SUPPRESSION D'UN NOM DE DOMAINE.....	122
ARTICLE 21 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	133
ARTICLE 22 : CONVENTION DE PREUVE	133
ARTICLE 23 : LANGUE	133
ARTICLE 24 : LOI APPLICABLE.....	13
ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	133
ARTICLE 26 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	144
ARTICLE 27: ENTREE EN VIGUEUR.....	14

GLOSSAIRE

Acte d'administration : est un terme générique englobant toutes les demandes d'opération à caractère administratif ou technique adressées par le Bureau d'enregistrement au Registre.

AGETIC (Registre) : Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

AMRTP : Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

APDP : Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

ASIM : Association des Sociétés Informatiques du Mali

ASN : Autonomous Systems Number (Numéro de Système Autonome) est un numéro officiel attribué à chaque réseau (système) autonome.

Blocage de nom de domaine : Acte consistant à empêcher l'accès aux services associés au nom de domaine. Cet acte met le domaine à l'arrêt (désactivé).

Bureau d'Enregistrement- BE (Registrars) : Personne morale chargée de fournir des services d'enregistrement de nom de domaine Internet se terminant par « .ml » à un demandeur.

CACTIC : Coordination des Associations et Clubs TIC.

Charte de nommage : Ensemble des règles relatives à l'enregistrement, au renouvellement, à l'administration, à la maintenance et à la tarification des noms de domaine.

CNPM : Conseil National du Patronat du Mali.

Contrat d'accréditation : Contrat autorisant les BE à enregistrer les noms de domaine.

Contact Technique : Est la personne physique ou l'entité responsable des aspects techniques de la gestion d'un nom de domaine.

Demandeur ou client (Registrant) : Personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine, ou leur transfert, par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement.

DNS : Le DNS (Domain Name System ou Système de noms de domaine) est un service permettant d'établir une correspondance entre un nom de domaine et une ou plusieurs adresses IP (Internet Protocol).

Droit de préemption : Consiste à intégrer un nom de domaine dans une liste pour raison d'Etat ou d'utilité publique afin d'empêcher son enregistrement.

Droit de reprise : Consiste à reprendre au titulaire sans indemnité un nom de domaine déjà enregistré pour des raisons d'Etat, d'utilité publique ou légitimes.

Gel de nom de domaine : Acte consistant à empêcher toute demande d'opérations associées (changement de bureau d'enregistrement, modification, etc.) au nom de domaine tout en permettant d'assurer l'accès aux services (messagerie, site web, etc.).

gTLD : generic Top Level Domain (Nom de Domaine générique de premier niveau).

IANA : Internet Assigned Numbers Authority (Autorité d'attribution des numéros sur Internet) est une composante d'ICANN.

ICANN : Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (Organisation internationale chargée de l'attribution sur Internet des noms de domaine et des numéros ASN).

ISOC Mali : Internet Society (Chapitre Malien de la Société Internet).

ML CERT: Mali Computer Emergency Response Team.

Nommage : L'attribution d'un nom de domaine à un organisme utilisateur. La Politique d'attribution des noms de domaine est variable selon les organismes habilités à les gérer (.ml : AGETIC ; .bf : ARCEP, .sn : UCAD, .com : Verisign, ...).

Nom de domaine : Identifiant Internet composé d'une racine et d'une extension (suffixe) séparées par un point. La racine est composée de caractères alphanumériques correspondant par exemple au nom d'une société, d'une marque, d'une association, d'un particulier... L'extension est le suffixe situé à droite du nom de domaine après le point (.ml pour le Mali ; .ci pour la Côte d'Ivoire ; .bf pour le Burkina Faso ; .ma pour le Maroc ; .net, .com)...

Nom de domaine orphelin : un nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'Enregistrement accrédité.

Parties prenantes : sont constituées par le Ministère en charge de l'économie numérique, l'APDP, l'AMRTP, l'AGETIC, ML CERT, le CNPM, la DNEN, les opérateurs des télécoms, l'Association des Fournisseurs d'Accès à Internet, l'ASIM, la CACTIC, ISOC Mali, MaliREN et l'Association des consommateurs du Mali.

Période de rédemption : c'est une période durant laquelle le titulaire, à travers un Bureau d'Enregistrement, peut encore renouveler son nom de domaine.

Registre : l'entité qui gère un domaine de premier niveau (l'AGETIC est le Registre du .ml).

Responsable ou contact administratif : est la personne ou l'entité qui est responsable de la gestion administrative du nom de domaine de premier niveau.

Serveur de nom de domaine : un serveur de nom de domaine est un ordinateur qui assure la correspondance entre les noms de domaine et les adresses IP.

Suppression : consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base de données WHOIS de sorte que ledit nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire.

Titulaire : personne physique ou morale au nom de laquelle le nom de domaine a été enregistré ou renouvelé.

WHOIS (Who is : qui est ce ?) : est un outil Internet utilisé pour rechercher les informations sur un nom de domaine.

Zone de nommage : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.

PREAMBULE

L'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC), créée par la loi n°05-002 du 10 Janvier 2005 en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique est chargée, entre autre, de gérer le nom de domaine Internet du Mali, le point ml (.ml). De ce fait, elle est le registre du point ml.

A cet effet, elle est désignée auprès d'Internet Assigned Numbers Authority (IANA) comme l'organisation de parrainage ayant des droits exclusifs pour l'administration du nom de domaine national de premier niveau, le point ml.

Cette administration consistant à héberger, à enregistrer, à maintenir, à sécuriser, à commercialiser et à assurer la haute disponibilité des noms de domaine selon les principes de non-discrimination, de respect des mesures de protection des données personnelles et publiques, se fait avec le concours de la communauté Internet du Mali.

L'ensemble de ces règles ainsi que les documents d'application ci annexés constituent la charte de nommage du Mali.

Il est préalablement exposé que la présente charte a été adoptée en application des dispositions ci-dessous :

- la Loi n°2016-012/ du 06 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;
- la Loi n°05-002 du 10 Janvier 2005 portant création de l'AGETIC ;
- l'Ordonnance 2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- la Résolution du Board d'ICANN du 28 Février 2013 approuvant la ré-délégation du domaine point ml en faveur de l'AGETIC au Mali (<http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-28feb13en.htm>).

Article 1 : Objet

La présente charte de nommage a pour objet de définir les règles administratives et techniques relatives à la gestion du point ml.

Elle est composée des annexes suivantes :

- la politique de tarification (Annexe I) ;
- le contrat d'accréditation des Bureaux d'Enregistrement (Annexe II) ;
- la politique de contenu du point ml (Annexe III) ;
- la politique de résolution des conflits du point ml (Annexe IV).

Article 2 : Opposabilité

La présente charte de nommage constitue l'ensemble des règles qui s'appliquent à toute personne physique ou morale demandant l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine, quelle que soit la qualité du titulaire, du Bureau d'Enregistrement ou du tiers.

La charte de nommage est publiée et accessible sur le site web de l'AGETIC : <https://agetic.gouv.ml> et le portail du point ml : <https://point.ml>.

Cette charte de nommage est un document évolutif. Elle peut faire l'objet de modification à la demande des acteurs.

Sauf exception définie par voie réglementaire, par décision judiciaire ou par décision du registre, l'application de nouvelles règles n'a pas d'effet rétroactif.

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publication préalable sur le portail du point ml, le site web de l'AGETIC et d'une communication directe auprès des Bureaux d'Enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites dispositions.

Tout comme le paiement des sommes dues au titre des interventions (enregistrement, renouvellement, etc.), les demandes adressées à l'AGETIC sous quelque forme que ce soit, ne sauraient être entendues que comme une simple répétition de l'acceptation de la présente charte.

Article 3 : Principe du "premier arrivé - premier servi"

Sauf dispositions contraires concernant certains noms de domaine et sous réserve des dispositions réglementaires, les demandes d'enregistrement de noms de domaine par les Bureaux d'Enregistrement sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », c'est-à-dire que les demandes sont traitées par ordre chronologique de réception.

Article 4 : Rôles et responsabilités des Bureaux d'Enregistrement et du Registre (AGETIC)

- 4.1. L'acquisition du statut de Bureau d'Enregistrement est subordonnée à l'acceptation et à la signature du contrat d'accréditation du Registre.
- 4.2. Les demandes d'enregistrement de noms de domaine doivent être adressées au Registre par un Bureau d'Enregistrement. Le Bureau d'Enregistrement agit comme intermédiaire entre le demandeur ou le titulaire et le Registre.
- 4.3. Les Bureaux d'Enregistrement procèdent, sur la plateforme de gestion du Registre, à un contrôle préalable des demandes d'enregistrement, des pièces justificatives et à une recherche d'antériorité permettant de vérifier la disponibilité du nom de domaine demandé et les droits associés.
- 4.4. Les noms de domaine de deuxième niveau « gov.ml », « gov.ml », « mil.ml », « .pr.ml » et « inst.ml » sont gérés par le Registre.
- 4.5. Un dispositif accessible permettant de porter à la connaissance du Registre tout nom de domaine présentant un caractère illicite est mis en ligne. Le Registre ne saurait être tenu responsable d'informations erronées, fausses, mensongères ou de toute omission au sein de la base de données « WHOIS ».

- 4.6. Les signalements sont réalisés sous la seule responsabilité de leur auteur, sans préjudice pour l'AGETIC d'en informer les autorités compétentes. Le signalement ne constitue pas une procédure de résolution de litige.
- 4.7. Dans le cadre de ces signalements, les opérations de vérification et de contrôle que le Registre pourrait effectuer ne sauraient s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance, ni comme une obligation de résultat à sa charge.
- 4.8. Le Registre peut procéder à des vérifications, dans le cadre d'opérations de qualification visant à s'assurer de l'éligibilité et/ou de la joignabilité du titulaire du nom de domaine.
- 4.9. Lorsque la procédure de justification est initiée, le Registre adresse une demande de justification au Bureau d'Enregistrement et en informe le titulaire. Le Registre procède également au gel du nom de domaine pour un délai de trente (30) jours au maximum.

Passé ce délai, si aucun élément ne permet de conclure au respect des règles d'éligibilité et de joignabilité par le titulaire, le Registre informe le Bureau d'Enregistrement, le titulaire et le tiers. Ensuite, il procède au blocage du nom de domaine pour une période supplémentaire de trente (30) jours au maximum.
- 4.10. La situation peut être régularisée à tout moment par l'envoi de justificatifs avant la fin du délai de soixante (60) jours. Dans ce cas, le Registre clôture la procédure engagée et en informe le titulaire et le tiers.

Article 5 : Titulaire de domaine

Peut être titulaire d'un nom de domaine point ml (.ml), toute personne physique ou morale résidant ou non au Mali.

Le titulaire d'un nom de domaine doit s'identifier correctement à travers un formulaire et être joignable par téléphone et par email pendant toute la durée de validité de son nom de domaine. Le Registre pourra se servir de ces coordonnées pour contacter le titulaire d'un domaine afin de lui communiquer des informations relatives au domaine ou aux services.

Si ces coordonnées changent, le titulaire est tenu de les mettre à jour sans délai par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement.

Les informations et coordonnées communiquées au Registre, autres que celles requises et publiées sur la base de données WHOIS, sont considérées comme confidentielles et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Article 6 : Droit du titulaire sur les noms de domaine

Le titulaire dispose du nom de domaine qu'il a enregistré pendant toute sa durée de validité dans le respect des termes de la présente charte de nommage.

En cas de non-respect des termes de la présente charte de nommage, le titulaire du nom de domaine se voit priver de son nom de domaine.

Article 7 : Durée d'enregistrement

Les noms de domaine point ml (.ml) peuvent être enregistrés pour une période allant d'un (1) à dix (10) ans au maximum. Après validation, une période souscrite est une période due.

Article 8 : Limitations techniques et syntaxiques

Les noms de domaine doivent être uniquement composés des caractères alphabétiques de l'alphabet latin, des chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- débutant et/ou se terminant par un tiret « - » ;
- composés d'un (1) seul caractère alphanumérique ;
- composés des caractères « . » ou « / » ;
- d'une longueur supérieure à 63 caractères ;
- composés de caractères spéciaux (â, á, â, ã, ä, å, æ, ç, è, é, ê, ë, ì, í, î, ï, ñ, ò, ó, ô, õ, ö, oe, ù, ú, û, ü, ý, ÿ, ß, etc.)
- débutant par le préfixe « xn- -».

Article 9 : Termes interdits

Les noms de domaine comportant des termes vulgaires, injurieux, grossiers, raciste et/ou portant atteinte à l'ordre public sont regroupés sur une liste de termes interdits et ceux-ci sont automatiquement bloqués lors de la demande d'enregistrement. Cette liste est non exhaustive et peut être révisée au besoin.

Toutefois, si à posteriori, une autorité ou un tiers considère qu'un nom de domaine porte atteinte à la sûreté, à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le Registre (l'AGETIC) le suspend pendant 30 jours et avise le titulaire. Cette suspension est conditionnée à une décision des autorités compétentes.

A la fin du délai de 30 jours, le nom de domaine est supprimé.

Article 10 : Domaines de premier niveau réservés

Les domaines presidency.ml, koulouba.ml, pr.ml, inst.ml, gouv.ml, gov.ml et tous leurs sous-domaines sont réservés à l'utilisation exclusive des institutions de la République et des services publics de l'Etat malien.

Les noms du pays, des régions, villes, communes, villages, sites géographiques sont des noms de domaine réservés.

Cette liste peut être revue au regard de l'évolution légale, réglementaire, administrative, technique ou pour des mesures de sécurité ou de sûreté.

Article 11 : Utilisation frauduleuse des noms de domaine

L'utilisation d'un nom de domaine point ml (.ml) pour toute raison frauduleuse ou illégale entraîne la suppression sans préavis du ou des domaines en cause. La notion « d'utilisation frauduleuse » est déterminée par les textes en vigueur au Mali.

Sont, entre autre, considérés comme constitutifs d'une utilisation frauduleuse : l'envoi de courriels indésirables (spam), l'abus de services des moteurs de recherche (fraude SEO), la distribution de virus, tout programme malicieux ou nuisible ainsi que tout contenu à caractère racial, pédophile, xénophobe, pornographique ou antireligieux.

Article 12 : Droit de préemption pour raison impérieuse

Le Registre dispose d'un droit de reprise et de préemption s'il s'avère nécessaire de récupérer le nom de domaine pour des raisons d'État ou d'utilité publique. Le droit de reprise ne peut s'exercer sans un préavis motivé de 15 (quinze) jours permettant au titulaire de choisir un autre nom de domaine et de s'assurer d'une bonne migration.

Cette reprise est conditionnée à un acte émanant d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Article 13 : Droit de retrait du nom de domaine

Le Registre dispose d'un droit de vérification de la validité de tout nouveau nom de domaine. Cette vérification se fait à posteriori de l'enregistrement dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente (30) jours.

Les noms de domaine ou les contenus interdits, jugés non valides ou ne respectant pas les dispositions de la présente charte sont retirés au titulaire par le Registre.

La décision de retrait est motivée et portée à la connaissance du titulaire du nom de domaine ou de contenu concerné.

Article 14 : Politique de résolution des conflits

Le titulaire de nom de domaine se conforme à la politique de résolution des conflits, disponible en **Annexe V** de la présente charte de nommage.

Article 15 : Modification de la Charte

En cas de modification de la charte, la nouvelle version publiée est immédiatement applicable à :

- tout nouveau nom de domaine ;
- tous les noms de domaine existants :
 - à compter d'une demande d'acte quelconque ;
 - à l'occasion d'un renouvellement.

La version de la charte de nommage opposable est celle adoptée par l'ensemble des parties prenantes, disponible sur le site web de l'AGETIC et sur le portail du point ml.

Tout titulaire d'un nom de domaine ou toute personne demandant l'enregistrement d'un nom de domaine point ml (.ml) est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte de nommage.

Article 16 : Gel et blocage de nom de domaine

16.1. Un nom de domaine fait l'objet d'une procédure de gel dans les cas suivants :

- une décision administrative ou judiciaire ;
- l'ouverture d'une procédure de résolution de litiges ;
- l'ouverture d'une procédure de vérification initiée par le Registre.

Le gel d'un nom de domaine point ml (.ml) peut annuler l'ensemble des opérations en cours de traitement par le Registre.

Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine.

16.2. Un nom de domaine fait l'objet d'une procédure de blocage d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours renouvelables une fois, dans les cas suivants :

- une décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine ;
- une procédure de vérification telle que visée à l'article 4.9 de la présente charte ;
- sur demande d'une autorité administrative ;
- lorsque le nom de domaine est orphelin.

Le blocage d'un nom de domaine point ml (.ml) peut annuler l'ensemble des opérations en cours de traitement par le Registre.

Cette opération rend le nom de domaine non opérationnel.

Article 17 : Changement de titulaire

17.1 Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'un changement volontaire ou forcé de titulaire dans le respect des termes de la présente charte de nommage.

17.2 Le changement volontaire de titulaire est assuré par le(s) Bureau(x) d'Enregistrement avec l'accord des deux (2) parties, ancien et nouveau titulaires.

17.3 Le changement forcé de titulaire d'un nom de domaine est fait exclusivement par le Registre dans les cas ci-après :

- o si une décision de justice le requiert;
- o à l'issue d'une procédure de règlement de litiges engagée par le Registre.

Article 18 : Transfert ou changement de Bureau d'Enregistrement

18.1 Le changement de Bureau d'Enregistrement consiste, pour le titulaire d'un nom de domaine, à le quitter sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient audit Bureau.

18.2 Le transfert de nom de domaine est assuré par le Registre à la demande du nouveau Bureau, avec l'accord écrit du titulaire et de son ancien Bureau d'enregistrement.

18.3 Le Registre procède au transfert forcé d'un nom de domaine :

- si une décision du Registre le requiert ;
- à l'issue d'une procédure de règlement de litiges engagée par le Registre ;
- si le nom de domaine est orphelin.

Article 19 : Noms de domaine orphelins

Dans l'hypothèse où un Bureau d'Enregistrement ne serait plus sous contrat avec le Registre, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- non renouvellement ou de résiliation du contrat d'enregistrement avec le Registre ;
- procédure collective de retrait des titulaires de nom de domaine ;
- arrêt d'activité dans le domaine concerné.

Les noms de domaine administrés par ledit Bureau d'Enregistrement seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » dont les titulaires devront choisir un nouveau Bureau d'Enregistrement.

Le Bureau d'Enregistrement doit en aviser préalablement les titulaires. A défaut, le Registre avise les titulaires de la nécessité de changer de Bureau d'Enregistrement.

Article 20 : Suppression d'un nom de domaine

Un nom de domaine peut être supprimé à :

- la demande du Bureau d'Enregistrement avec l'accord du titulaire ;
- la suite d'une décision de justice ordonnant la suppression du nom de domaine ;
- la suite d'une décision de suppression prise dans le cadre d'une procédure de résolution de litiges ;
- la suite d'une demande d'une autorité administrative ;
- l'issue d'une procédure de vérification telle que visée à l'article 4.8 de la présente charte ;
- la suite d'une procédure relative à un domaine orphelin telle que visée à l'article 19 de la présente charte ;
- la suite d'utilisation frauduleuse du nom de domaine.

Aucune demande de suppression ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

Les noms de domaine Premium expirés sont désactivés pour une période de trois (03) ans en attendant leur renouvellement. La suppression n'intervient qu'à la fin de cette période de trois ans.

La suppression devient irréversible après le délai de rédemption (60 jours) dont bénéficient les noms de domaine supprimés à la demande des Bureaux d'Enregistrement.

Pendant le délai de rédemption, le nom de domaine peut être réactivé à configuration identique.

Il n'existe pas de délai de rédemption dans les cas où la suppression intervient à l'issue d'une procédure de vérification non aboutie.

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur ou réattribué.

Article 21 : Politique de protection des données personnelles

Tous les traitements relatifs aux noms de domaine point ml s'inscrivent dans le strict respect de la loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali.

Cette obligation concerne le Registre, les Bureaux d'Enregistrement, les titulaires des noms de domaine ainsi que les tiers.

Article 22 : Convention de preuve

Il est entendu que les courriels échangés entre le Registre, les Bureaux d'Enregistrement et/ou les titulaires, ont valeur de preuve.

Il en est de même pour les éléments techniques échangés entre le Registre et les Bureaux d'Enregistrement et/ou les titulaires au sujet du traitement d'un dossier.

En cas de contestation de la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs du Registre feront foi.

Article 23 : Langue

La présente charte de nommage a été rédigée en langue française et peut être traduite dans d'autres langues.

Pour toute difficulté d'interprétation des termes de la présente charte de nommage, la version publiée sur le site Web du Registre et sur le portail du point ml fera foi.

Article 24 : Loi applicable

La présente charte est régie par le droit malien.

Article 25 : Cas de force majeure

En cas de force majeure ou de cas fortuits, le Registre peut suspendre tout ou partie de l'application de la présente charte.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux retenus par les textes en vigueur en République du Mali. Sont également considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits les événements suivants : guerre, émeute, incendie, intempéries, tremblement de terre, inondation, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation,

épidémie, pandémie ou tout autre cas indépendant de la volonté expresse du Registre pouvant empêcher l'exécution normale de la présente Charte.

Article 26 : Propriété intellectuelle

L'exercice de leurs missions respectives ne confère ni au Registre, ni aux Bureaux d'enregistrement un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine créés ou enregistrés.

Article 27 : Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur dès sa validation par les parties prenantes.

